

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Pierre Weiss, Jean-Michel Gros, Janine Hagmann, Marcel Borloz, René Stalder, Francis Walpen, Christiane Favre, Edouard Cuendet, Daniel Zaugg, Alain Meylan, David Amsler, Ivan Slatkine, Renaud Gautier, Christophe Aumeunier, René Desbaillets et Christian Luscher

Date de dépôt: 12 juin 2007

Projet de loi

modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) (D 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ Lorsque le budget de fonctionnement relatif aux opérations courantes de l'Etat de Genève prévoit un excédent de charges dans les limites prévues à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat doit soumettre simultanément au Grand Conseil un plan financier démontrant le retour à l'équilibre dans un délai de deux ans au maximum. Le plan financier doit prévoir un excédent de charges en diminution régulière chaque année.

⁴ Lorsque le compte de fonctionnement relatif aux opérations courantes de l'Etat de Genève affiche un excédent de charges supérieur à la limite prévue à l'alinéa 2, le prochain budget de fonctionnement en cours d'élaboration (année N+1) doit inclure l'amortissement du découvert du bilan correspondant à la différence entre l'excédent de charges observé lors des comptes de l'exercice N-1 et la limite prévue à l'alinéa 2. Par ailleurs, le

Conseil d'Etat doit soumettre simultanément au Grand Conseil un plan financier démontrant le retour à l'équilibre dans un délai de deux ans au maximum tel que prévu à l'alinéa 3.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le retournement de la situation économique au début des années 2000 a conduit le Grand Conseil à adopter, le 16 septembre 2005, un mécanisme de frein à l'endettement figurant à l'article 7 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève.

C'est ainsi qu'un délai impératif et contraignant à 4 ans pour le retour à l'équilibre a été fixé. Cette durée de 4 ans est le fruit d'un consensus entre ceux qui souhaitaient une durée de 8 ans et ceux qui souhaitaient une durée de 2 ans (cf. PL 9267-A, p. 25).

Or, il apparaît aujourd'hui que le chef du Département des finances est d'avis qu'un raccourcissement à 2 ans serait le bienvenu.

Le Parti libéral genevois souhaite répondre de façon positive, rapide et efficace à la préoccupation du chef du Département des finances.